

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20141014

Dossier : A-108-14

Référence : 2014 CAF 229

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE WEBB**

ENTRE :

MICHAL HALLEN

appellant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 14 octobre 2014.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 14 octobre 2014.

JUGEMENT DE LA COUR :COURT BY:

LE JUGE NADON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20141014

Dossier : A-108-14

Référence : 2014 CAF 229

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE WEBB**

ENTRE :

MICHAL HALLEN

appellant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 14 octobre 2014)

LE JUGE NADON

[1] Nous sommes d'avis que la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en concluant que la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur devait être rejetée pour cause de retard.

[2] Nous sommes convaincus que l'objet du litige en l'espèce est une décision unique et distincte prise par le Conseil du Trésor, en juin 2005, laquelle a été communiquée à l'appelant dans une lettre du 14 juillet 2005 transmise par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Cette lettre avisait l'appelant qu'il n'était pas possible de procéder à un transfert des crédits de pension aux termes de l'accord réciproque de transfert de pensions avec Loba Limited.

[3] Par conséquent, en vertu du paragraphe 18.1(2) de la Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, ch. F-7, l'appelant devait soit procéder dans le délai de trente jours fixé au paragraphe précité, soit obtenir l'autorisation de déposer sa demande postérieurement à ce délai.

[4] L'appel sera donc rejeté avec dépens.

« Marc Nadon »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Yves Bellefeuille, réviseur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-108-14

INTITULÉ : MICHAL HALLEN c. PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 14 OCTOBRE 2014

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA
COUR :** LE JUGE NADON
LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE WEBB

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

DOUGLAS E. BROWN POUR L'APPELANT

ANNE M. TURLEY POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Nelligan O'Brien Payne s.r.l.
Ottawa (Ontario) POUR L'APPELANT
MICHAL HALLEN

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉ